



CABINET DU PREFET
Direction interministérielle
de défense et de protection civiles

**Arrêté portant agrément de la société SGPF II,
pour la formation des personnels de services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes**

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11 et R 123-12,

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 et L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande de la société SGPF II déposée en Préfecture le 1^{er} mars 2010 ;

Vu l'avis favorable des services d'incendie et de secours en date du 17 mars 2010 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes est accordé à la société SGPF II située 130, avenue de l'Europe à NOGENT-sur-OISE, sous le n° 60.10.01 ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur :

- les cours théoriques ont lieu dans les locaux de la société. Les exercices pratiques sont réalisés sur le même site, dans une cour privative ;

- les visites d'établissements sont réalisées au Centre Hospitalier Laënnec de CREIL ;
- la visite d'un immeuble de grande hauteur est assurée au site MATEI situé 207, rue de Bercy à PARIS ;

- pour chaque demande de jury d'examen ou de validation de diplômes auprès du S.D.I.S, la société devra fournir tous les justificatifs nécessaires à l'administration, et plus particulièrement le nom des formateurs ayant assuré la séquence pédagogique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 30 mars 2010

Raymond YEDDOU
Le Directeur du Cabinet

Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les Collectivités locales
Bureau de l'Urbanisme, des Affaires Foncières
et Scolaires

ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET PARCELLAIRE

Commune d'Abbecourt

Projet de constitution d'une réserve foncière en vue
de la réalisation de logements

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la délibération de la commune d'Abbecourt en date du 10 juillet 2008 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la constitution d'une réserve foncière pour la réalisation de logements sociaux ;

Vu les délibérations du bureau de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Oise en date du 16 septembre 2008 et du 22 janvier 2010 en vue de constituer une réserve foncière pour la réalisation de logements sociaux ;

Vu les pièces du dossier transmis par l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 prescrivant du 16 décembre 2009 au 16 janvier 2010 les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet présenté par la commune d'Abbecourt ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 3 et 16 décembre 2009, et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 16 décembre 2009 au 16 janvier 2010 en mairie d'Abbecourt ;

Vu les rapports et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 5 février 2010 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant la demande de logements sociaux dans la commune ;

Considérant que les parcelles concernées sont classées en zones urbaines permettant la réalisation des constructions et aménagements projetés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarées d'utilité publique, au profit de l'OPAC de l'Oise, les acquisitions nécessaires à la réalisation de la réserve foncière pour la construction de logements sociaux à Abbecourt.

Article 2 : Le maire d'Abbecourt procédera aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Préfet de l'Oise, le maire d'Abbecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Président du tribunal administratif d'Amiens et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 31 mars 2010

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE
Patricia WILLAERT



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N°ARH 090761
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
de la « Fraternité de l'Hermitage » à Autrèches
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 077 0

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°090236 du 30 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n°090236 du 30 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Fraternité de l'Hermitage est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit

Article 2 –Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à **265 757 €**.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090759
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de l'Oise
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100986

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

Agence des Hauts de France - B0026 AMIENS - Tél. 03 20 20 01 25 - Fax 03 20 20 01 41
E-mail : directeur@arhpicardie.net Site Internet : www.arhhautevallee.sante.gouv.fr

Article 4 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice de la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

Directrice
Mylène VERTIDE

7

8

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°090594 du 22 octobre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n°090594 du 22 octobre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de l'Oise sis à Noyon est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

2

g

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 482 843 €.

Article 4 – Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 259 379 €.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Modalités d'exécution


Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Vallée de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


Mylène BERTIDE

3

Jo



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N°ARH 090760
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
de l'Hôpital local de Crépy-en-Valois
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600 100 085

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090438 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date 27 novembre 2009.

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n°09.0438 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Crépy-en-Valois est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 019 934 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


Inspectrice
Mylène BERTIDE

3



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090764
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du CENTRE HOSPITALIER DE CREIL pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600101984

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

6, rue des Hauts Corner - 80009 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 31 - Fax 03 22 20 31 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.partage.sante.gouv.fr

14-

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090689 du 8 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 15 décembre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n° 090689 du 8 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE CREIL est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 030 033 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution


Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de CREIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

Jean-Pierre GRAFFIN


Inspectrice
Mylene BERTIDE

16-





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090765
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100135

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° 090688 du 8 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 15 décembre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n°090688 du 8 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 536 482 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 796 270 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de SENLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

(Inspectrice)

Myriam BERTIDE



Arrêté n° ARH 090758

portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel,
du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600100721

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH



Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° 09.0593 du 21.10.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27.11.2009 et du 15.12.2009 ;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté N° 09.0593 du 21.10.2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Compiègne est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

2

LI

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 262 866 €.

Article 4 – Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 737 045 €.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Oise, le Trésorier Payeur Général de L'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de L'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

Inspectrice
Mylène BERTIDE

3

29



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n°ARH 090763
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation, de la
Pouponnière sanitaire Arc-en-Ciel de Beauvais
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 092 9

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°090253 du 12 mai 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n°090253 du 12 mai 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de la Pouponnière Sanitaire Arc-en-Ciel de Beauvais est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 005 962 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 090762
portant modification du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation,
du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan (Ollencourt)
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 194 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 4 – Modalités d'exécution


Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


Mylène BERTIDE

3

25 -

ARHI

8, rue des Hauts Coteaux - 80007 AMIENS - Tél : 03 22 22 33 31 - Fax 03 22 22 31 41
Email : directeur@arhpicardie.net Site internet : www.pardhaque.sante.pouv.fr

26 -

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/SC/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°090442 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2009 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 27 novembre 2009

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté n°090442 du 05 août 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt est modifié, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 503 498 €.

Article 3 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

2

27-

Article 4 – Modalités d'exécution


Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 21 décembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


Mylène BERTIDE

3

27

Objet : Décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code du travail :

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié :

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 5, à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Mme Laetitia CECCHINI, responsable des départements soins de premier recours et professionnels de santé,
- M. Jean Pierre GRAFFIN, responsable du département de l'hospitalisation;
- Mme Cécile GUERRAUD, responsable du département handicap et dépendance.

Article 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 5, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, dans la limite de son domaine de compétences, à Mme Chantal LEDOUX, responsable du département de la promotion et de la prévention de la santé.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 5, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique régional,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière,

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 5, à :

- M. Jérôme CARON, directeur délégué en charge du département des ressources humaines,
- M. Fabrice LAURAIN, directeur délégué en charge du département de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,
- M. Xavier HABOURY, responsable du département de la démocratie régionale de santé,
- M. Bernard VINCKE, responsable du département de la stratégie régionale de santé,

- M. Laurent VIVET, responsable du département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel

- M. Christian MERLE, délégué territorial départemental de la Somme,

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale départementale de l'Oise,

Article 5 :

Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 4 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés relatifs à la création des établissements et services sanitaires et médico-sociaux,
- les marchés, conventions et engagement financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros,
- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux et au président du conseil régional.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe JACQUINET, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme et des préfectures des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Amiens, le 2 Avril 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé de picardie,
Christophe JACQUINET



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Et



Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2010 nommant M. Frédéric WILLEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en charge en sus de ses fonctions de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 26 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Frédéric WILLEMIN chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNE/CFP n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2010 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1^{er}, par :

M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

Melle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 7^o et 8^o ;

Mme Cécile PERRON, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 8 ;

M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2, 3 et 8 ;

M. Jean-Claude DANGREVILLE, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o ;

M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 13^o

M. Tristan GUILLOUX, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o

M. Michel GOMBART, Ingénieur en chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, 5^o, 6^o et 9

Et

. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o

. M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 9 ;

. M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o ;

. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o 1 et 9

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 10, 11 et 12 par :

. Mme Virginie POTIER, Ingénieur divisionnaire des TPE
. Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE
. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE
. M. Samuel CARON, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, 5^o et 6^o par :

. M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 4^o 1, par :

. M. Michel CARBONNET, Technicien du MINEFI
. M. Harry MABUT, Technicien du MINEFI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

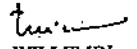
ARTICLE 3 : M. Frédéric WILLEMIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 8 février 2010.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 02 AVR. 2010

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim


Frédéric WILLEMIN

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise

Pôle Entreprises

Inspection du Travail
7^{ème} Section - BEAUVAIS III

101 AVENUE JEAN MERMOZ
BP 10459
60004 BEAUVAIS

Téléphone : 03 44 06 26 85
Télécopie : 03 44 06 26 89

Site internet
www.travail.gouv.fr

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail en charge de la section 7 d'inspection du travail du département de l'Oise,

Vu les articles L4721-8, R4721-6, R4731-14, L4731-1 à 3 et L8112-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté n°1327 en date du 15 janvier 2009 du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité affectant Monsieur Thierry DAVERGNE, contrôleur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté n°904 en date du 5 mars 2010 du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville affectant Monsieur Laurent AGOR, inspecteur du travail en section d'inspection du travail à l'Unité territoriale de l'Oise ;

Vu la décision du 23 septembre 2009 du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise (publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise numéro spécial du 29 septembre 2009).

DECIDE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Monsieur Thierry DAVERGNE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait et de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation est donnée à Monsieur Thierry DAVERGNE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article 1-6 du Code du travail.

Article 3 : délégation est donnée à Monsieur Thierry DAVERGNE aux fins de prendre des décisions de reprise des travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la section 7 d'inspection du travail du département de l'Oise.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du Travail signataire.

Fait à Beauvais le mardi 16 mars 2010,

L'Inspecteur du travail,

Laurent AGOR

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création ; de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 1 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté ;
- Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 20 octobre 2009 autorisant l'extension de 10 places des Services de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées de Marseille en Beauvaisis, Grandvilliers et Chaumont en Vexin géré par l'Association ADCSRO;
- Considérant que le projet d'extension répond aux besoins des personnes handicapées sur les communes desservies par ce service et correspond à des besoins identifiés dans le cadre du schéma « personnes handicapées 2003-2007 » ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

L'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2009 est annulé et modifié comme suit :

la capacité autorisée et installée des services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées géré par l'association départementale des centres sociaux ruraux de l'Oise de Villers sur Thère est répartie comme suit :

- Marseille en Beauvaisis (n° finess 600 011 324) est autorisé et installé à 3 places
- Chaumont en Vexin (n° finess 600 008 809) est porté à 4 places
- Grandvilliers (n° finess 600 009 419) est porté à 10 places



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

PREFECTURE DE L'OISE

Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau de l'environnement

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 28 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désignée en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- Mlle Nadia FAURE, ingénieur des mines

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, Mlle Nadia FAURE est placée sous l'autorité de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 3 :

Mlle Nadia FAURE, inspecteur des installations classées, désignée ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 février 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Article 2 : Le financement correspondant à 10 places sera pris en charge à compter du 1^{er} juillet 2009.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service sus-visé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 3 DEC. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'INSPECTRICE
Claire MINET

37 -

38 -



PRÉFECTURE DE
L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'OISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GÉNÉRAL DE L'OISE

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION
DE LA SECTION DÉPARTEMENTALE
DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT**

chargée de mener les concertations
en vue de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L302-10 à L302-12, R362-1 à R362-12,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, en particulier son article 68,

VU le décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat (non parue au JO), en particulier son annexe II,

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié le 18 juin 2007 relatif à la création du Comité Régional de l'Habitat en région de Picardie,

VU l'arrêté du 17 octobre 2008 portant modification de la composition du Comité Régional de l'Habitat en Picardie,

VU la délibération n°500 du Conseil général en date du 16 octobre 2006 décidant de doter le département de l'Oise d'un Plan Départemental de l'Habitat, et la délibération n°307 du 19 juin 2009 inscrivant les crédits d'études nécessaires à son élaboration.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} - Création de la Section départementale

Il est créé dans le département de l'Oise une Section départementale du Comité Régional de l'Habitat (CRH), dont les missions, la composition et la durée sont définies par les articles 2 à 7 ci-après.

ARTICLE 2 - Missions de la Section départementale

En vue de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat, la Section départementale de l'Oise du CRH organise et conduit la concertation la plus large possible avec tous les partenaires et les acteurs participant à la mise en œuvre des politiques de l'habitat dans le département.

Cette concertation devra mobiliser tous les acteurs susceptibles d'enrichir le Plan Départemental de l'Habitat, afin qu'il fasse ressortir de la manière la plus exacte possible les besoins en logements et qu'il assure la cohérence des politiques locales.

Pour ce faire, la concertation impliquera les maires, les EPCI non dotés d'un Programme Local de l'Habitat, les bailleurs sociaux, les opérateurs privés, les collecteurs du 1% logement, les associations et les partenaires sociaux œuvrant dans le domaine de l'habitat et du logement. En fonction des problématiques abordées, et en

accord avec le Comité de pilotage du PDH, la Section départementale pourra déterminer les échelons géographiques les plus pertinents et organiser les réunions de concertation à ces niveaux.

Elle veillera à l'articulation et à la complémentarité du PDH avec les documents et dispositifs existants (SCOT, PLH etc.) et donnera son avis sur le projet final du Plan Départemental de l'Habitat avant son adoption définitive par l'Assemblée départementale.

En outre, la Section départementale apportera périodiquement un éclairage au Comité Régional de l'Habitat de manière à ce que le PDH s'inscrive à terme dans la réflexion globale sur la politique régionale de l'habitat.

ARTICLE 3 - Présidence de la Section départementale: La Section départementale de l'Oise du CRH est présidée conjointement par le Préfet de l'Oise et par le président du Conseil général de l'Oise ou leurs représentants,

ARTICLE 4 - Composition de la Section départementale : membres de droit

Sont membres de droit de la Section départementale de l'Oise du Comité Régional de l'Habitat :

- Pour l'État : Monsieur le Préfet de l'Oise ou son (sa) représentant(e)
- Pour le Conseil général de l'Oise : Monsieur le Président du Conseil général ou son (sa) représentant(e)
- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant adopté un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour élaborer un tel document :
 - Communauté de communes du Pays Noyonnais,
 - Agglomération de la Région de Compiègne,
 - Communauté d'agglomération du Beauvaisis,
 - Communauté de communes des Deux Vallées,
 - Communauté de l'Agglomération Creilloise,

ARTICLE 5 - Composition de la Section départementale : membres issus du CRH

Les membres du Comité Régional de l'Habitat en Picardie dont les noms suivent ont vocation à être nommés membres de la Section départementale du CRH au titre de leur appartenance au département de l'Oise. Les différentes catégories correspondent aux collèges du CRH.

I - Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Les représentants des trois collectivités territoriales mentionnées ci-dessous sont déjà membres de droit de la Section départementale du CRH (cf. Art.4 supra : «Composition de la Section départementale : membres de droit »).

- | | |
|-----------------------|---|
| - M. Yves ROME | Président du Conseil général de l'Oise |
| - Mme Sylvie HOUSSIN | Vice-Présidente du Conseil général de l'Oise |
| - Mme Caroline CAYEUX | Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis |
| - M. Philippe TOPIN | Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis |
| - M. Philippe MARINI | Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne |
| - M. Robert TERNACLE | Vice-Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne |

Ces trois collectivités territoriales font partie des organes constitutifs du Comité de pilotage du PDH (Art.L302-11 du CCH, créé par l'art.68 de la loi du 13 juillet 2006, et circulaire 2007-32 du 2 mai 2007 - annexe II).

II - Professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondant :

- | | |
|-------------------------|---|
| - M. Bernard DOMART | Union Régionale pour l'Habitat en Picardie |
| - M. Martial NOGUERA | Union Régionale pour l'Habitat en Picardie |
| - M. Manuel FABER | Fédération du Bâtiment de Picardie |
| - M. Dominique PILLEBOU | Président de la Chambre de l'Immobilier de Picardie (Fédération Nationale de l'Immobilier - FNAIM) |
| - Mme Marie-Laure LAFON | Déléguée Régionale du 1% logement |
| - M. André VANTOMME | Président délégué de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de l'Oise (ADIL) |

III - Représentants d'organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction et de personnalités qualifiées :

- M. Joseph FRANCO	Consommation Logement et Cadre de Vie
- Mme Françoise BOUCHET	Présidente de la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière de l'Oise
- M. Marcel BEBEN	Union Régionale des Associations familiales
- M. Jean-Paul HENRY	Association Régionale d'Accueil et de Réinsertion Sociale de Picardie
- M. Yassine CHAÏB	Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE)
- Mme Héliène BERNARD	Tandem Immobilier, Agence Immobilière à Vocation Sociale de l'Oise
- Mme Évelyne RÉMY	Directrice de Duo Immobilier
- M. Christian ROCHE	Union d'Économie Sociale pour le Logement

Il n'est pas prévu de membres titulaires ou suppléants dans la composition de la Section départementale du Comité Régional de l'Habitat.

ARTICLE 6 – Durée de la mission de la Section départementale

La mission de la Section départementale du CRH prendra fin lorsque l'étude en vue de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat sera arrivée à son terme et que l'Assemblée départementale aura adopté le document final.

ARTICLE 7 – Modifications de la composition de la Section départementale

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la Section départementale pourra être modifiée pour tenir compte des changements susceptibles d'intervenir dans les structures, en particulier celles du Comité Régional de l'Habitat. Ces changements seront entérinés par un arrêté conjoint modificatif pris dans les mêmes formes que le présent arrêté.

ARTICLE 8 – Mise en œuvre des présentes dispositions

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Président du Conseil général de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié par le Préfet au recueil des actes administratifs de la Préfecture et par le Président du Conseil général au recueil des actes administratifs du département.

Beauvais, le 1 AVR. 2010

Beauvais, le 18 MARS 2010

Le Préfet de l'Oise

Le Président du Conseil général de l'Oise



Nicolas DESFORGES



Yves ROME

pl



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 8 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désignée en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- Mlle Marion IZOULET, technicienne supérieure de l'industrie et des mines.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, Mlle Marion IZOULET est placée sous l'autorité de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 3 :

Mlle Marion IZOULET, inspecteur des installations classées, désignée ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 23 MARS 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

h2-



PREFECTURE de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR
ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 10/06/03
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Travaux d'extension de la Zone d'Aménagement Concerté
"Les Vallées" tranche 2 à Amblainville**

COMMUNE D'AMBLAINVILLE

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2003 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à la création de la Zone d'Aménagement Concerté "Les Vallées" à AMBLAINVILLE ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'arrêté modificatif d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 septembre 2009, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, enregistré sous le n° 60-2009-00114 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 4 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par rapport au dossier initial n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 214-18 du Code de l'Environnement ;

43-

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les modifications des ouvrages de gestion des eaux de pluie interceptées par la deuxième tranche du projet de la ZAC « Les Vallées » d'Amblainville par un arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003, susvisé ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 10 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l' OISE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes des Sablons représentée par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux d'extension de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Vallées » tranche 2 à Amblainville

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 autorisant au titre du code de l'environnement la Communauté de Communes des Sablons à aménager la ZAC des Vallées à Amblainville est modifié comme suit :

Article 2 : Prescriptions modifiées

L'article 4-2.1 intitulé « Collecte des eaux pluviales » de l'arrêté du 10 juin 2003 sus visé est modifié comme suit :

Les réseaux "eaux pluviales" seront dimensionnés pour transiter les eaux ruisselées lors d'une pluie décennale : nombre et caractéristiques des bouches-avaloirs, caractéristiques hydrauliques des conduites.

Pour des pluies rares, les volumes ruisselés non repris par ces réseaux ruisselleront sur les voiries ou sur des aménagements paysagers adaptés, en direction des bassins-tampons.

Les profils en long et en travers des collecteurs de surface seront conçus et réalisés de manière à permettre l'interception totale des ruissellements dans les bassins de stockage.

Dans l'axe des talwegs principaux, un chenal engazonné de 10 m de large environ sera conservé pour l'écoulement d'une crue centennale. Dans ce chenal, l'écoulement d'un débit décennal sera assuré par un ouvrage adapté.

Le projet détaillé de ces aménagements sera soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau avant réalisation.

Un rapport annuel sur la gestion des dispositifs de traitement sera fait annuellement au service en charge de la police de l'eau.

44-

- L'article 4-2.2 intitulé « Stockage des eaux pluviales internes » de l'arrêté du 10 juin 2003 sus visé est modifié comme suit :

Les bassins-tampons stockeront les eaux ruisselant sur chaque versant aménagé par des pluies de retour 100 ans avant tout débordement, compte-tenu d'un débit de fuite de 2 l/s / ha.

Le volume de stockage à mettre en place en phase finale et le débit de fuite associés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

N° du bassin versant	Surface totale (ha)	Surface efficace (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volumes (m ³)			Surface au fond mini (m ²)
				V1 (2 ans)	V2 (10 ans)	V3 (100 ans)	
A	18,8	12,4	35	2 200	4 400	6 000	420
B	32,8	21,5	65	5 000	7 500	10 000	740
C et D	48	33,6	90	8 600	11 800	16 000	1 125
E	22	14	40	3 500	4 800	6 500	474
Totaux	121,6	81,5	230	19 300	28 500	38 500	2 760

Article 3 : Prescriptions ajoutées :

Il est ajouté à l'article 4-2.2 intitulé « Stockage des eaux pluviales internes » de l'arrêté du 10 juin 2003 sus visé les prescription suivantes :

Pour les bassins versants C et D, les entreprises implantées gèrent les eaux pluviales à la parcelle. Les volumes de stockage à mettre en place en phase finale sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Parcelle	Surface totale en Ha	Volume stocké en m ³	Méthode de stockage
SACER (voirie commune)	1,20	209	Canalisations
Synergie (Eurovia)	2,30	827,50	Bassin de rétention
PRD Bâtiment A	19	4 500	Bassin de rétention
PRD Bâtiment B		4 360	noues
Pingat (CC des Sablons)	25,50 (11 + 15,50)	11 900 (5000 + 6900)	Bassin de rétention
Totaux pour BV C et D	48	21796	-

Article 4 : Prescriptions maintenues :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 susvisé restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale des territoires de l'Oise et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 8 : Accès aux installations

Dans le cadre strict des règles de sécurité liées à la voirie autoroutière, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'AMBLAINVILLE.

HS-

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté modificatif d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AMBLAINVILLE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune d'Amblainville, le directeur départemental des territoires de l'OISE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'OISE de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 31 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires de l'Oise


Jean-Marc VERZELEN

Annexe

REPUBLICQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Eau et de la Forêt

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la demande déposée le 27 novembre 2002 par la Communauté de Communes des Sablons, en vue de l'aménagement de la ZAC "Les Vallées" sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

VU le titre III du livre 1er du Code Rural et notamment l'article 103 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1983 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application du Code susvisé ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du Code des communes ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1991 approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur François CLOUD, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU les avis recueillis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2002 au 22 janvier 2003 inclus en mairie de AMBLAINVILLE ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 29 janvier 2003 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Amblainville ;

VU l'avis favorable de la D.D.A.S.S. en date du 30 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 2 janvier 2003 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 21 mai 2003 ;

VU l'avis favorable en date du 5 juin 2003 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

kg

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

La Communauté de communes des Sablons ou toute société s'y substituant pour le développement de la ZAC ci-dessous désigné "le responsable des ouvrages" est autorisé au titre de l'article 10 de la loi sur l'Eau n° 92-3, dans le cadre de la future ZAC "Les Vallées" à Amblainville sur le territoire de la commune de AMBLAINVILLE, à imperméabiliser les surfaces nécessaires et à en rejeter les eaux pluviales dans le milieu naturel sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Rubrique	régime
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux. Le rejet d'un débit de 230 l/s, supérieur à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit de référence du ru d'Amblainville, puis de l'Esches	2.2.0.1	AUTORISATION
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie desservie étant de 121,6 ha	5.3.0.1	AUTORISATION
Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 ha d'un seul tenant équivalente à 81,5 ha	6.4.0	AUTORISATION

ARTICLE 2

La Communauté de Communes des Sablons, ou toute société s'y substituant pour la réalisation de la ZAC sont responsables de l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3

En fin d'aménagement, l'acte par lequel cette société transférera la propriété partielle ou totale des installations et leur gestion devra reprendre les prescriptions du présent arrêté.

50

ARTICLE 4 – règles générales applicables à la collecte, au stockage, à la dépollution, et au rejet des eaux pluviales

Au vu des objectifs de qualité de l'Esches et de la vocation piscicole de ce cours d'eau, de la nécessité de protéger la nappe de la Craie des pollutions afin de préserver les usages qui leur sont associés (eau potable, sources artésiennes), l'assainissement pluvial de la ZAC « Les Vallées » devra respecter les prescriptions suivantes :

4-1 - Protection des eaux souterraines

- Les eaux pluviales des voiries nouvelles ne seront pas infiltrées ;
- Les réseaux de collecte des eaux usées, des eaux pluviales, et les ouvrages de stockage ou de traitement qui leur sont associés, devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à garantir leur étanchéité totale.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne qualité d'exécution de ces ouvrages en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises pour tenir compte des contraintes liées à la nature du sous-sol (stabilité, poussée des eaux de nappe...) par un génie civil adapté.

4-2 - Protection des eaux de surface

Les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées de la ZAC « Les Vallées » seront :

- collectées en réseau séparatif ;
- stockées dans des bassins-tampons ;
- dépolluées avant rejet calibré dans le ru d'Amblainville vers l'Esches.

Chaque sous-bassin devra disposer de sa structure complète et indépendante des autres.

La tranche 1 constitue la fin de l'aménagement de la ZAC raccordée aux bassins existants réaménagés.

4-2.1 - Collecte des eaux pluviales

Les réseaux "eaux pluviales" seront dimensionnés pour transiter les eaux ruisselées lors d'une pluie décennale : nombre et caractéristiques des bouches-avaloirs, caractéristiques hydrauliques des conduites.

Pour des pluies rares, les volumes ruisselés non repris par ces réseaux ruisselleront sur les voiries ou sur des aménagements paysagers adaptés, en direction des bassins-tampons.

51-

La tranche 2 comprendra l'extension de la ZAC associée à la mise en place de nouveaux bassins.

Les profils en long et en travers des collecteurs de surface seront conçus et réalisés de manière à permettre l'interception totale des ruissellements dans les bassins de stockage.

Dans l'axe des talwegs principaux, un chenal engazonné de 10 m de large environ sera conservé pour l'écoulement d'une crue centennale. Dans ce chenal, l'écoulement d'un débit décennal sera assuré par un ouvrage adapté.

Le projet détaillé de ces aménagements sera soumis à l'avis de la D.D.A.F. avant réalisation.

Un rapport annuel sur la gestion des dispositifs de traitement sera fait annuellement au service de police des milieux aquatiques.

4-2.2 - Stockage des eaux pluviales internes

Les bassins-tampons stockeront les eaux ruisselant sur chaque versant aménagé par des pluies de retour 100 ans avant tout débordement, compte-tenu d'un débit de fuite de 2 l/s / ha.

Le volume de stockage à mettre en place en phase finale et le débit de fuite associés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

N° du bassin versant	Surface totale (ha)	Surface efficace (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volumes (m ³)			Surface au fond min (m ²)
				V1 (2 ans)	V2 (10 ans)	V3 (100 ans)	
A	18,8	12,4	35	2 200	2 200	1 600	420
B	32,8	21,5	65	5 000	2 500	2 500	740
C	39	27,3	75	7 000	2 500	3 500	920
D	9	6,3	15	1 600	700	700	205
E	22	14	40	3 500	1 300	1 700	474
Totaux	121,6	81,5	230	19 300	9 200	10 000	2 760

4-2.3 - Captation des eaux pluviales externes et aménagement des surverses

Il sera aménagé pour capter les eaux issues du bassin versant agricole en amont de la ZAC. :

- un bassin tampon de 19 000 m³ associé à un débit de fuite de 200 l/s
- un fossé ou merlon captant les eaux du bassin versant naturel en amont. L'exutoire de ce système sera le réseau pluvial interne à la ZAC.

52-

Pour les épisodes pluvieux d'occurrence exceptionnelle, la protection des secteurs où ruisselleront les eaux des surverses éventuelles des bassins tampons, depuis leur déversoir de sécurité sera réalisée par des aménagements paysagers adaptés.

Les projets de ces aménagements seront soumis à l'avis de la D.D.A.F. avant réalisation.

4-2.4 - Ouvrages de dépollution

Le schéma de principe des ouvrages de dépollution à mettre en place avant rejet vers le ru d'Amblainville et l'Esches est annexé au présent arrêté.

Il comprend pour chaque sous bassin versant :

- ouvrage de répartition et de pré stockage
- déshuileur primaire
- bassin de stockage
- séparateur d'hydrocarbure

L'ouvrage de répartition et de pré-stockage aura un volume utile de 20 m³. Le réseau de collecte sera connecté sur cet ouvrage.

Son exutoire sera constitué par un système de deux vannes manoeuvrables manuellement :

- Vanne 1 : alimente le bassin de stockage via le déshuileur primaire
- Vanne 2 : alimente le séparateur d'hydrocarbure.

En fonctionnement normal, la vanne 1 est ouverte et la vanne 2 fermée.

Le déshuileur primaire est constitué par un regard doté d'une cloison siphonide, capable de transiter le débit nominal du réseau amont.

Le bassin de stockage sera étanché en béton ou étanchéité analogue sous le niveau V1, en argile rapportée épaisseur 0,3 m minimum ou étanchéité analogue sous le niveau V2 et végétalisé sous le niveau V3.

Le volume utile du bassin de stockage entre niveau permanent des eaux et niveau de débordement sera égal à la valeur indiquée au paragraphe 4-2.2.

La vidange du bassin de stockage se fera par le débourbeur-déshuileur dimensionné par la valeur du débit de fuite indiqué au paragraphe 4-2.2.

La valeur du débit de fuite du déshuileur sera celle indiquée au paragraphe 4-2.2.

53-

Dépollution

Le bassin de stockage devra réaliser un abattement des matières en suspension par décantation primaire de 90 % . Pour cela, il présentera une partie approfondie sous le niveau de vidange de 0,3 m sur la surface nécessaire au stockage de ces produits décantés, indiquée au tableau 4-2.2.

Le débourbeur-déshuileur devra abattre au moins 90 % des matières en suspension y transitant sur la base du débit de fuite du bassin de stockage.

Les concentrations maximales autorisées pour les rejets des bassins de stockage sont les suivantes :

- M.E.S..... : 5 mg/l
- D.C.O..... : 10 mg/l
- Hydrocarbures..... : 0,5 mg/l

ARTICLE 5 - Rejets

Les rejets (bassin tampon et fossés) s'effectueront dans le ru d'Amblainville et l'Esches aux points indiqués au dossier d'enquête.

Les ouvrages de rejets et les rejets eux-mêmes ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges.

Par ailleurs, dans la mesure où il aura rendu ces travaux nécessaires, ou qu'il y trouvera un intérêt, le responsable des ouvrages pourra être appelé à participer, sous la responsabilité des structures compétentes à la restauration et l'entretien du ru d'Amblainville, en aval de ses rejets.

ARTICLE 6 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les matières décantées dans les bassins seront évacuées régulièrement et en particulier à la suite d'événements pluviaux fortement polluant (fréquence minimale : 2 fois par an).

Les débourbeurs-déshuileurs seront entretenus de la même façon.

L'ensemble des produits générés par ces entretiens seront évacués vers des sites de traitements homologués.

54-

ARTICLE 7 - Conception du système d'épuration

Les systèmes d'épuration devront être dimensionnés, conçus et construits de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter le flux de matières polluantes correspondant à leur débit et à leur charge de référence.

ARTICLE 8 - Exploitation

Les systèmes de dépollution devront être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

ARTICLE 9 - Période d'entretien et fiabilité

Le responsable des ouvrages doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système de dépollution compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, il tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Il informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 10 - Modifications ultérieures

Le pétitionnaire devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête.

55-

ARTICLE 11 - Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 12 - Préservation du site

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public, des nuisances de voisinage.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

ARTICLE 13 - Raccordements

Le réseau étant de type séparatif pluvial, aucune eau usée ne devra être raccordée au réseau des eaux pluviales du système de collecte.

Le responsable devra instruire les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents autre qu'eaux pluviales en fonction de la composition de ces effluents.

Il s'assurera que ces rejets disposent d'autorisations préfectorales au titre des installations classées ou au vu de la loi sur l'eau.

ARTICLE 14 - Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par le responsable. A cet effet, celui-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comportera notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Ce service sera destinataire d'un procès-verbal de cette réception.

56-

ARTICLE 15 - Prélèvement d'échantillon

Les ouvrages devront être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés. Les services chargés de la police des eaux et du milieu aquatique devront avoir la possibilité d'y accéder en permanence.

ARTICLE 16 - Autosurveillance des rejets et des sous-produits

1 - L'exploitant du système de dépollution ou à défaut le responsable des ouvrages devra mettre en place un système d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

2 - Une surveillance de la qualité des eaux du milieu récepteur sera aussi réalisée en deux points, l'un 50 m en amont du premier rejet, et l'autre 50 m en aval du dernier rejet, afin qu'il y ait un bon mélange avec les eaux réceptrices.

Deux analyses physicochimiques pour les paramètres suivants seront réalisées chaque année par l'exploitant ou à défaut le responsable des ouvrages (MES, DCO, Pb, hydrocarbures ...).

En outre, tous les cinq ans, une analyse hydrobiologique couplée à deux analyses physicochimiques sera réalisée sur ces mêmes points avec une intervention au printemps et la seconde en automne.

ARTICLE 17 - Tenue du registre

L'ensemble des informations exigées dans l'article 15 sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police des eaux.

Chaque année, un rapport de synthèse sera adressé à ce même service.

ARTICLE 18 - Communication des résultats

Les résultats de la surveillance seront transmis chaque trimestre par l'exploitant ou à défaut le responsable des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

Ils comporteront :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 16 du présent arrêté et en particulier le rendement de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

57-

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux de la rivière seront adressés chaque année par le responsable au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement et l'Aménagement du Bassin de l'Esches et à la Fédération de l'Oise pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 19 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Ainsi, avant la mise en service du système de dépollution, l'exploitant ou à défaut le responsable des ouvrages, rédigera un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Ce document sera transmis au service chargé de la police des eaux, et régulièrement mis à jour.

Ce service s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant ou le responsable des ouvrages un organisme indépendant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 20 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à deux contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de celui-ci.

Le nombre de ces contrôles ne pourra pour une année dépasser ceux prévus pour le paramètre M.E.S. dans l'article 15 relatif à la surveillance des ouvrages de traitement.

Le service chargé de la police des eaux examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.

ARTICLE 21 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 ans venant à expiration le 31 décembre 2015.

58



PREFECTURE DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ TOTALGAZ À RESSONS SUR MATZ

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Elle sera périmée au bout de 24 mois, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 22 - Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 20 du présent arrêté, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 23 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 - Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois de la part du pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 25 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de Amblainville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- M. le Président de la F.O.P.P.M.A.
- M. le Président du SIB de l'Esches.

BEAUVAIS, le 10 juin 2003

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Le Directeur Départemental
De L'Agriculture et de la Forêt.

François CLOUD

59-

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

6a

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1997 autorisant la société TOTALGAZ à exploiter un stockage de propane et butane sur la commune de Ressons sur Matz ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TOTALGAZ à Ressons sur Matz ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} octobre 2007, 13 novembre 2008 et 21 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement TOTALGAZ de Ressons sur Matz ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2010 prescrivant une prorogation de délai pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site TOTALGAZ à Ressons sur Matz ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 prescrivant la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1997 ;

VU les études de dangers portant sur l'ensemble des installations du site de Ressons sur Matz de décembre 2006 et d'octobre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT et l'avis de la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 16 juin 2008 ;

VU le courrier adressé le 24 juin 2008 au maire de Ressons sur Matz l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal, dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de Ressons sur Matz de la société TOTALGAZ ;

VU l'avis favorable de la commune de Ressons sur Matz en date du 3 septembre 2008 concernant la consultation préalable à l'établissement de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- le Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) de TOTALGAZ (Ressons sur Matz) : avis favorable à la majorité des membres présents dans sa séance du 6 octobre 2009 ;
- la Société TOTALGAZ (Ressons sur Matz) : avis favorable par courrier en date du 15 octobre 2009 sous réserve de la prise en compte des 2 remarques figurant dans ce courrier ;
- le président de la communauté de communes du Pays des sources ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant : avis favorable par courrier en date du 16 octobre 2009 ;
- le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant : avis réputé favorable en l'absence de réponse ;
- le maire de Ressons sur Matz ou son représentant : avis favorable par délibération en date du 20 octobre 2009.

VU l'avis du CLIC en date du 6 octobre 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif en date du 1^{er} décembre 2009 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 prescrivant une enquête publique du 13 janvier 2010 au 13 février 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Ressons sur Matz ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 26 février 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 1^{er} mars 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement TOTALGAZ de Ressons sur Matz annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Ressons sur Matz.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au 1 de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Oise, à la Sous-Préfecture de Compiègne ainsi qu'à la mairie de Ressons sur Matz, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, par la commune de Ressons sur Matz et par la communauté de communes du Pays des sources, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage sera inscrite, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

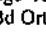
- le Parisien ;
- le Courrier Picard.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

GL

GL

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT de la commune de Ressons sur Matz, visualisables sur le référentiel  de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune de Ressons sur Matz et le président de la Communauté de communes du Pays des sources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délégation de signature donnée à Monsieur Louis-Michel BONTE,
Sous-préfet de Senlis

- 1 -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Fait à Beauvais, le 02 AVR. 2010

LE PREFET,



Nicolas DESFORGES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 27 février 2009 nommant Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, administratrice territoriale hors classe en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 10 décembre 2009 nommant M. Louis-Michel BONTE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 04 mars 2010, nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2005 plaçant M. Michel CATTIN, attaché d'administration centrale détaché sur un poste de directeur des services de préfecture en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports
Délivrance de cartes nationales d'identité
Délivrance des titres de voyage
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
Délivrance des attestations de permis de chasser
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions
Carte européenne d'arme à feu

Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs
Carte professionnelle commerçant non sédentaire
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant
Réglementation des activités de brocante
Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Feux d'artifice à l'exception des 4ème catégories
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
Certificat de situation administrative
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire
Commission médicale des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux
Certificats de non-gage et d'inscription de gage
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boisson
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
Divagation et protection des animaux

Etrangers et Naturalisations

Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables
Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens
Renouvellement de titres de résident
Renouvellement des titres de séjour à l'exception des dispositions prévues par l'article L313-11 alinéas 1,4 et 11 du CÉSEDA
Renouvellement des titres de séjour temporaire prévu par les dispositions des articles 7 ter B 1^{er} alinéa, 7 ter D, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus
Renouvellement des certificats de résidence temporaire prévu par l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié du 27 décembre 1968 à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7
Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :
- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS),
- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- des conseils d'administrations des offices d'FLM (sauf marchés publics).
Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)
Contrôle de légalité des actes des collèges
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)

Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes

Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur

Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)

Enregistrement et refus :

- des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
- des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle

Constitution, modification ou dissolution d'associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)

Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.

Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité
Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)

Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique

Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux

Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)

Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT)

Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles

Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales

Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)

Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence

Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire

Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD, plan 25 quartiers)
Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires
Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements
Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires
Suivi de la thématique gens du voyage
Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire tels que les pôles d'excellence rurale)
Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbains de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif ville vie vacances, zone franche urbaine et plan espoir banlieues)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par M. Michel CATTIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Michel CATTIN, secrétaire général de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisation d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les arrêtés d'autorisation de brocantes ;
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives ne comportant pas de véhicules à moteur,
- les arrêtés portant nomination des délégués de l'administration (révision des listes électorales),
- les arrêtés d'agrément de garde particulier ;
- les arrêtés reconnaissant l'aptitude de garde particulier ;
- les arrêtés prononçant le rattachement d'une personne à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CATTIN, la délégation de signature est exercée par Mme Sandy JACQUOT, secrétaire générale adjointe.

Délégation de signature est également donnée à Mme Vénantie KUETE MINGA, attaché d'administration, à l'effet de signer :

- Les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- Les renouvellements de titres de résidents ;

- Le renouvellement des titres de séjour temporaire tels que prévus par les dispositions de l'article L.313-11 (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), à l'exception des dispositions prévues à l'article L.313-11 alinéas 1, 4, 11 du CESEDA ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions des articles 7 ter b -1er alinéa, 7 ter d, 7 quater de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus ;
- Le renouvellement des titres de séjour temporaire prévus par les dispositions de l'article 6 de l'accord franco-algérien modifié, à l'exception de l'article 6 alinéas 2 et 7 ;
- Les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- Les titres de voyage ;
- Les documents de circulation pour étranger mineur ;
- Les titres d'identité républicains ;
- les correspondances courantes en matière de demande d'acquisition de la nationalité française par décret, y compris les récépissés, à l'exception des avis.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL et Mme Vénantie KUETE MINGA à l'effet de signer les conventions de [télé@rtegrise](mailto:tele@rtegrise) ainsi que les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.

Délégation de signature est également donnée à Mme Dominique DANNEEL à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les cartes professionnelles.

Délégation de signature est également donnée à Mme JACQUOT, Mme DANNEEL, Mme KUETE MINGA, Mme DEPALE et Mme RAHOUI à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis, de M. Michel CATTIN, secrétaire général et de Mme Sandy JACQUOT secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mme Ferroudja RAHOUI, Mme Muriel DEPALE et Mme Dominique DANNEEL pour le site de SENLIS
- Mme Vénantie KUETE MINGA pour le site de CREIL

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Catherine BOUVET et Corinne FRUH
- Mme Marie-Jocelyne CADEL et Melle Christelle ALLARD
- Mmes Véronique GUERLIN et Mlle Virginie FRANCOIS
- Mme Emmanuelle DOLLE
- Mmes Sandrine VILLAIN et Virginie BAUDSON

ARTICLE 6 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Louis-Michel BONTE, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet. Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit :

M. Michel CATTIN
Mme Sandy JACQUOT

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à M. Louis-Michel BONTE à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 8 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Michel BONTE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Madame Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, ou à défaut par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont ;

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 avril 2010

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Sabrina BELKHIRI-FADEL,
sous-préfet de Compiègne

..

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°3-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 février 2009 nommant Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, administratrice territoriale hors classe en position de service détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 10 décembre 2009 nommant M. Louis-Michel BONTE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 04 mars 2010, nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale en date du 19 août 2008 portant affectation de M. Yann MISIAK, officier recruté dans le cadre de l'article L 4139-2 du code de la défense, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, pour les affaires relevant de la compétence territoriale de l'arrondissement de Compiègne et concernant :

1) En matière de police générale

Titres de circulation et d'identité

Délivrance de passeports
Délivrance de cartes nationales d'identité
Délivrance des titres de voyage
Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers

Chasse, armes, surveillance

Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers
Délivrance des attestations de permis de chasser
Déclaration, autorisation et refus d'acquisition, de renouvellement, de détention et de port d'armes et de munitions
Carte européenne d'arme à feu

Activités commerciales ou paracommerciales

Délivrance de récépissé de déclaration de brocanteurs
Carte professionnelle commerçant non sédentaire
Délivrance de récépissé de déclaration de marchand ambulant
Réglementation des activités de brocante
Autorisation de loteries et de tombolas

Activités sportives et de loisirs

Instruction des déclarations instituées pour les établissements permanents ou les installations temporaires dans lesquelles sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-trap) et autorisation
Autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur
Feux d'artifice à l'exception des 4^{ème} catégories
Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement
Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973)
Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche

Circulation routière

Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
Certificat de situation administrative
Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière
Suspension immédiate et annulation du permis de conduire
Commission médicale des permis de conduire
Délivrance des permis de conduire et des duplicata des permis de conduire français et internationaux
Certificats de non-gage et d'inscription de gage
Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules

Personnes sans domicile fixe

Délivrance des carnets et des livrets de circulation
Prise des arrêtés de rattachement à une commune

41

42

Ordre public

Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire
Gestion de l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion
Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition et actes de procédure divers)
Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons
Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants
Divagation et protection des animaux

Etrangers et Naturalisations

Gestion des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française - propositions d'avis favorables - prononcé des décisions défavorables
Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour
Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens
Renouvellement de titres de résident
Délivrance des titres de séjour étudiants

Pompes funèbres

Dérogation au délai légal d'inhumation
Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain
Instruction des demandes de création de chambre funéraire : désignation du commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture et publicité de l'enquête, saisine du conseil départemental d'hygiène, préparation du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande

2) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité

Exercice du contrôle administratif a posteriori sur les actes :
- des communes et de leurs groupements y compris les organismes annexes (CCAS)
- des chefs d'établissement et des conseils d'administration des collèges publics de l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine éventuelle du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
- des conseils d'administrations des offices d'HLM (sauf marchés publics) –
Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales
Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État
Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L 232-15 du code des juridictions financières)
Contrôle de légalité des actes des collèges
Contrôle de légalité des actes d'urbanisme et son contentieux

Urbanisme

Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes)
Contrôle de l'exercice du droit de préemption urbain par les communes
Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur
Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés

73

Démocratie locale

Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L 247 du code électoral)
Enregistrement et refus :
-des demandes de concours des commissions de propagande électorale valant déclaration de candidature dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants,
-des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale dans les communes de 3 500 habitants et plus.

Arrêtés de constitution des commissions communales (liste électorale)

Délivrance des cartes d'identité aux maires

Associations

Délivrance de récépissé de déclaration d'association culturelle
Constitution, modification ou dissolution d'associations
Délivrance de récépissé de déclaration d'association française (loi 1901)
Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.
Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales

Mesures générales

Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité
Commission locale d'information et de surveillance et autres instances de concertation
Arrêtés portant autorisations d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968)
Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique
Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux-
Création modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (syndicats)
Autorisation de concours aux collectivités locales (DDEA)
Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles
Actes d'administration locale prévus aux articles R 2121-9 du code général des collectivités territoriales
Exécution des mesures de justice (loi 80-539 du 16 juillet 1980)
Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence
Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire
Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD)
Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires
Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Suivi du contingent prioritaire et fonctionnaire en matière de logements
Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursives
Suivi de la thématique gens du voyage

74

Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire)
Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (contrats urbain de cohésion sociale, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, délégation de signature sera exercée par M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne y compris les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité budgétaire, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 : Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
 - . dérogations au délai réglementaire d'inhumation,
 - . autorisations d'inhumation dans les propriétés privées,
 - . transports de corps en dehors du territoire métropolitain.
- les registres de délibération des communes ou groupements de communes ;
- les conventions de téléc@rtégrise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann MISIAK, la délégation de signature dont il bénéficie est reportée au profit de Mme Annick DURAND, secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : M. Yann MISIAK
Mme Annick DURAND

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, sous-préfet de Compiègne, de M. Yann MISIAK, secrétaire général de la sous-préfecture de Compiègne, et de Mme Annick DURAND, secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par M. David BAJEUX, attaché d'administration.

ARTICLE 6 : Délégation est également donnée à Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 7 : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina BELKHIRI-FADEL, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Louis-Michel BONTE, sous-préfet de Senlis, ou à défaut par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 avril 2010

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES